

Chamoux

Délibérations du Conseil de 1833

Dépôt 08

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de la Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

REMARQUE

On rencontre ici à plusieurs reprises, le **Conseil double** :

on voit que le Conseil communal « ordinaire », constitué autour du Syndic, est composé de très peu de membres, et qu'il est l'objet d'un contrôle très rigoureux de l'Intendance générale.

Par ailleurs, en particulier pour les questions financières, un conseil « bis » lui est associé, composé de quelques notables nommés par l'Intendant général « parmi les plus imposés ».

La gestion de la commune est donc étroitement soumise aux possédants.

Transcription : A.Dh. (C.C.A.) 2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 08

Soumissions que font les personnes ci-après à qui les enchères ont expédié la mise pour l'acensement ¹ de communaux de payer ainsi que leur caution la cense convenue.

L'an dix huit cent trente trois et le six janvier ont comparu par devant monsieur le Syndic de Chamoux les personnes dénommées aux enchères du 29-9bre ² 1833,

- n°2- 58,00 L - Le sieur Aguetzaz Antoine, feu Jean à qui a été expédié la mise n°2 du plan contenant deux journaux sous la cense de cinquante huit livres par an – pendant 9 ans de même que Aguetzaz ~~Antoine~~ Claude feu Michel, sa caution.
- N°6- 62,00 L - Le sieur Etienne, feu François Grollier à qui a été expédié le n°6 du plan, contenant deux journaux sous la cense de soixante deux livres par an – pendant 9 ans de même Jean Neyroud feu François sa caution.
- N°7- 68,00 L - Le sieur Varnier Isidore, feu Louis à qui a été expédié le n°7 du plan, contenant deux journaux sous la cense de soixante huit livres par an – pendant 9 ans de même que Louis Martin sa caution.
- N°8- 67,00 L - Le sieur Janex Pierre, feu Joseph à qui a été expédié le n°8 du plan contenant deux journaux sous la cense de soixante sept livres par an, de même que Janex François sa caution.
- N°9- 70,00 L - Le sieur Bugnon Claude, feu Nicolas à qui a été expédié le n°9 du plan contenant deux journaux sous la cense de septante sept livres par an, de même que le sieur Claude Petit.
- N°10- 72,00 - Le sieur François Martin, à qui a été expédié le n°10 du plan contenant deux journaux sous la cense pour chaque année de septante deux livres de même que Pierre Veillard sa Caution.
- N°11- 70,00 - Le dit sieur François Martin, à qui a été expédié le n°11 du plan contenant deux journaux sous la cense pour chaque année de septante livres de même que Pierre Veillard sa caution.
- N°12- 86,00 - Le sieur Jean Masset Tarin à qui a été expédié le n°12 du plan contenant trois journaux trois cent quarante toises sous la cense pour chaque année de huitante six livres de même que Michel Plaisance sa caution.

Concernant les nouvelles expéditions faites ensuite des demy sixièmes

- N°1- 59,00 - Le sieur Joseph Dénarié à qui a été expédié le n°1 du plan contenant deux journaux sous la cense pour chaque année de cinquante neuf livres de même que Jean Tardy sa caution.
- N°3- 68,00 - David sieur François à qui a été expédié la mise sous n°3 du plan contenant deux journaux pour le prix de soixante huit livres par an de même que Antoine Geoffray sa caution.
- N°4-71,50 - Le sieur Paul Courrier à qui a été expédié la mise du n°4 sous la cense pour chaque année de septante une livre cinquante centimes de même que Pierre Vieillard sa caution.
- N°5- 68,00 Le dit Sieur François David à qui la mise aurait été expédiée du n°5 pour soixante huit livres par an de même que Antoine Geoffray sa caution.

819,50 £

Tous les ci-devant nommés agissant pour les numéros qui leur sont échus ainsi que leur caution et la caution et le principal de chaque numéro agissant sous la clause solidaire avec renonciation au bénéfice de division, d'ordre et de discussion, l'un des deux seul principal et pour le tout l'effet de laquelle renonciation leur a été à chacun expliquée, promettent observer et exécuter tout ce qui est contenu par le cahier de charges contenu en la délibération du cinq novembre dernier aux peines de tous, dépenses, dommages, intérêts sous l'obligation et constitution chacun de tous leurs biens présents et à venir.

¹ **Acensement** : location à bail. Le montant du loyer est *la cense*

² **9bre** : novembre (7bre = septembre, 8bre = octobre, Xbre + décembre=

Le dit David pour les n°3 et 5 du plan, de même qu'Antoine Geoffroy la caution pour les deux dits numéros.

Marque X de François David

Marque X d'Antoine Geoffroy

Payé

Pour le n° 12 Jean Masset Tarin de même que Michel Plaisance, sa caution

Masset dit Tarin Jean

Michel Plaisance

François Martin pour les n+ 10 et 11 du plan et Pierre Vieillard sa caution

François Martin

Vieillard

Paul Courier pour le n° 4 de même que Pierre Vieillard pour sa caution

Paul Courier

Vieillard

Le dit Varnier Isidore pour le n°3 ainsi que Louis Martin sa caution

Isidore Vernier

Louis Martin

Etienne Grollier de même que Jean Neyroud sa caution pour le n°6 du plan

Etienne Grollié

Aguettaz Antoine feu Jean ainsi que Aguetaz Claude feu Michel

Aguettaz Antoine

Marque X de Aguetaz Claude feu Michel

Jean-Baptiste Neyroud, le dit Bugnon Claude de même que Claude Petit sa caution pour le n°9

Bugnon

Claude Petit

Joseph Dénarié ainsi que Jean Tardy sa caution pour le n°1 du plan

Jean Tardy

Joseph Dénarié

Le dit Pierre Janex de même que François sa caution pour le n°8 du plan

Marque X de Pierre Janex

F. Janex

Simon Mollot

Transcription E.A.

Délibération concernant la reprise d'une source d'eau et les oppositions du sieur Bertholet

L'an dix huit cent trente trois et le sept du mois de janvier les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de

messieurs Pierre Finas syndic,
Jean-Marie Grollier,
Pierre Neyroud et
Ambroise Petit conseillers,

à eux adjoints

messieurs Isidore Mamy,
Joseph Guillot,
Michel Plaisance,
Jacques Mamy,
Claude Plaisance des plus imposés désignés pour composer le conseil double la courante année.

Le motif de cette assemblée est que le Sieur Jean-Amédée Deglapigny fait des creusements et des ouvrages pour s'emparer des sources d'eau que le conseil double a déterminé de reprendre par délibération du 23 décembre dernier pour les conduire dans sa cour derrière sa maison, prétend en avoir acquis le droit du sieur Bertholet.

Comp(aru) à cette assemblée, ce dernier qui exhibe au conseil une requête par laquelle outre diverses objections et observations qu'il serait trop long de rappeler ici, offre de relâcher à la commune une autre source pour le prix dont on conviendra.

Le conseil considère que la source qu'il offre n'est pas si abondante ni bienfaisante que celles auxquelles on a droit et que l'expérience de plus 40 ans l'a prouvé ; que la source qu'il offre si elle n'est pas jointe à celle du ruisseau peut à peine suffire pour un bournau¹ ; que la commune n'a pas besoin d'acheter des sources d'eaux pendant qu'elle en a en propriété.

Le conseil sans s'arrêter aux moyens et offres employés dans cette requête, délibère à l'unanimité de nouveau, de reprendre les sources abandonnées mal à propos en 1821.

Que ces sources réunies seront partagées par moitié avec le bournau supérieur, l'autre moitié avec le bournau inférieur sur la place.

Et pour établir le droit incontestable qu'en a la commune : jusque en 1781, dès un temps immémorial, l'on ne connaissait que la source supérieure et ledit Bertholet ni ses auteurs n'ont jamais joui de cette source à l'exclusion des autres habitants qui y sont toujours allés librement et sans opposition - ils n'oseront en disconvenir - lorsqu'une matrice en maçonnerie avec une porte d'entrée en pierre de taille a été découverte en mil sept cent huitante un par Mr Mollot et conduite dans le bourg avec des toises et dans un bassin en pierre et que l'on y a joint la source supérieure.

Tout cela a été fait au vu et su et sans contredit de personne ; ils n'en pourront disconvenir, le droit et la possession de la commune sur la pièce dudit Bertholet sous le n°1193 de la mappe où sont ces sources sont donc incontestables, une servitude bien acquise qu'il ne peut recouvrer ni céder

Ce qui prouve encore le droit de la commune, c'est que ce numéro est indiqué au cadastre au bournau, qu'il y a un chemin tracé sur la mappe qui dès le bourg de Chamoux conduit aux sources mêmes sur le fonds du sieur Bertholet ; que la matrice découverte prouve qu'elle était destinée pour le bourg, puisqu'il est impossible qu'elle puisse aller devant la maison Bertholet par sa situation.

Et pour prouver que Bertholet a reconnu le droit de la commune à ces sources et qu'il a avoué qu'elles ne sont pas suffisantes et qu'on n'y a pas renoncé, l'on produit le traité fait avec lui, Maillet et Maître Mollot du 28Xbre 1821.

Et pour établir par lettre la possession de la commune, l'on produit la délibération du conseil de Chamoux du 3 janvier 1782 pour établir l'établissement du bournau dans son principe seulement et sans conséquence, pour le surplus que cette délibération contient.

P. Finas

Pierre Neyroud

J. Mamy

Jean Grollier

Isidore Mamy

Claude Plaisance

Ambroise Petit

Michel Plaisance

Guillot

Simon Mollot

Transcription E.A.

¹ **bournau** : Tuyau de conduite pour des eaux souterraines

Délibération pour obtenir un bureau de lettres à Maltaverne

L'an dix huit cent trente trois et le quatre du mois de février le conseil de la commune de Chamoux dûment assemblé aux personnes de

messieurs Pierre Finas syndic,
Jean-Marie Grollier,
François Bertholet,
Joseph Cheisaz Déglise,
Jean Baptiste Thomas et
Pierre Neyroud conseillers.

Considérant qu'un bureau de lettres à Maltaverne serait très avantageux pour cette commune, vu la proximité, au lieu qu'Aiguebelle s'en trouve éloigné de près de deux lieues, et que la somme que l'on donne au Pedon ¹, pour aller prendre les lettres à Aiguebelle et faire le service de la commune ne peut suffire que pour y aller deux fois par semaine, tandis qu'avec une réduction du prix qu'on lui donne, on peut l'envoyer à Maltaverne tous les courriers soit trois fois par semaine.

Le conseil de Chamoux fait offre de donner à celui qui aura le bureau des lettres à Maltaverne la somme annuelle de quinze livres, laquelle sera diminuée d'autant sur le salaire du pedon.

Le conseil a en conséquence l'honneur de supplier le seigneur intendant général de vouloir bien s'intéresser pour appuyer la demande qui est toute dans l'intérêt du service de l'administration.

P. Finas

Jean Grollier

Bertholet

Thomas

Pierre Neyroud

Simon Mollot

Transcription E.A.

¹ **pedon** : mot occitan. C'est le *piéton*, ou courrier à pied : le facteur rural.

Délibération concernant les cloches

L'an dix huit cent trente trois et le dix du mois de février, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de :

messieurs Pierre Finas syndic,
Jean-Marie Grollier,
Pierre Neyroud,
Jean Baptiste Thomas et
Ambroise Petit, Conseillers ordinaires.

A eux adjoints,

messieurs Jacques Mamy,
Michel Plaisance
Joseph Guillot,
Isidore Mamy,
Claude Plaisance, des plus imposés, membres désignés par M. l'intendant pour composer le Conseil double la courante année.

Lesquels considérant que dès le montage au clocher des deux cloches que nous a fait le sieur Paccard, ce montage ayant été opéré le 8 avril 1832, la grande cloche pesant 1198 kilos, n'a pas encore pu bouger à moins de tout fracasser et de mettre à bas toute la partie supérieure du clocher ; de sorte qu'en vertu des conventions passées avec lui que l'on a adressées au Seigneur Intendant général avec la délibération du 12 mai 1831 desquelles pièces il ne nous a pas fait retour, l'on n'a pas pu encore l'essayer.

Considérant que le dit sieur Paccard s'est aussi chargé de diriger la structure en bois et en fer propres aux dites cloches et dans les proportions convenables ainsi qu'à leur placement, qu'à cet effet avant que de les faire monter et placer, il aurait dû indiquer ce qui était à la charge de la commune pour les placer solidement.

Considérant que lorsqu'il est venu pour diriger les bois, ferrures et placement des dites cloches et qu'il les fait placer la commune a fait la dépense de 400 frs dans laquelle somme, est compris 40£, qui lui a été allouée pour des vacations.

Finalement tous les habitants, inquiets de ne pouvoir se servir de la grande, M. le syndic aurait fait venir plusieurs personnes de l'art pour en connaître les causes et notamment M. Fournier d'Arvillard ; et Monsieur notre recteur ayant indiqué à M. le syndic que le sieur Clapier de St-André en Maurienne était des mieux instruits en ce genre.

Il l'aurait fait venir et s'étant transporté au clocher avec M. le syndic et quelques autres membres il aurait fait son rapport au Conseil :

- que la grande cloche pouvait avoir des défauts soit dans sa forme, soit dans les bois et ferrures qui servent à la suspendre mais que l'on ne pouvait bien les connaître qu'en la mettant en mouvement ce qu'il était impossible de faire en l'état parce que le beffroi n'est pas assez solide : les bois n'entrant pas suffisamment dans les murs et en partie pourris, l'on risquerait de mettre à bas toute la partie supérieure du clocher,
- qu'il a cependant reconnu que le battant de cette cloche n'est pas proportionné : sa pomme en dessous n'étant pas assez grosse et trop chargée dans le dessous
- et que l'on ne pouvait procéder à aucune réception d'œuvre à moins de rendre le beffroi solide pour éviter tout ébranlement des murs
- que pour cela il est indispensable d'y former une banquette qui serait composée de quatre sommiers de chêne de quatorze pieds de long d'un pied carré ; 2ème de trois sommiers du même bois de treize pieds de long d'un pied carré ; 3ème de huit croisées même bois de quatre pieds et demi de long et d'un pied carré ; 4ème de seize morceaux même bois de quatre pieds et demi de long sur dix pouces carrés,
- qu'il ne peut savoir le prix des bois dans ce pays ;
- que quant à des journées pour le travail, elles ne seront pas de grande conséquence.

Il aussi observé que la petite cloche ne pouvait pas non plus bien aller sans danger pour n'avoir pas été d'aplomb et aussi que parce qu'il manquait beaucoup de ferrures pour assujettir les montages.

On a en conséquence invité le sieur Clapier de s'en occuper de suite, ce qu'ayant exécuté au moyen de ferrures qu'il a fait faire au sieur Guyot et le beffroi par le moyen de ces réparations étant fait solidement pour la grande cloche si elle était bien placée sauf à faire la banquette après pour plus grande solidité.

La petite cloche allant déjà mieux, le conseil a l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qu'il lui plaise les autoriser de faire venir le sieur Paccard pour procéder à la réception d'œuvre des dites cloches par le moyen des experts convenus ou

pris d'office, sous la proteste de le rendre tenu à indemniser la commune des frais qu'il occasionne par sa faute et tous ouvrages qu'il faudrait refaire pour n'avoir pas dirigé les ouvriers comme il fallait et de tous défaut de fonte s'il en résulte - et étant dû

au sieur Guyot pour fer fourni et travaux	9.65
au sieur Clapier pour vacations	20.00
pour un ouvrier charpentier	<u>3.75</u>
ce qui forme la somme totale de	33.40

L'on supplie le Seigneur Intendant général d'autoriser M. le syndic de leur en [délivrer] mandat à cette concurrence à prendre sur les dépenses casuelles.

P. Finas

Ambroise Petit

Jean Grollier

Michel Plaisance

Thomas

Guillot

Pierre Neyroud

Claude Plaisance

Simon Mollot

Transcription E.A.

Pour les avances faites par M. Finas pour l'entretien des toises au bournau du bourg

L'an dix huit cent trente trois et le vingt quatre février, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés sous la présidence

de M. Pierre Neyroud, Vice-syndic, M. le syndic empêché,
de Messieurs Jean-Marie Grollier Jean Baptiste Thomas et Ambroise Petit, conseillers.
Le sieur Joseph Chiesaz Déglise absent pour être malade.

Monsieur Pierre Finas syndic expose que pour ne pas laisser manquer l'eau à la fontaine soit bournau ¹ qui est sur la place publique et qui y est conduite par des toises en bois, il a été obligé d'acheter les toises nécessaires et autres pour remplacer celles qui ont été hors de service dès l'an 1825 à ce jour ; il produit l'état, par lui certifié, des dépenses qu'il a faites à cet égard très bien circonstancié qui arrive à 44 livres 30 centimes.

Le conseil considérant qu'il n'y a rien de plus juste qu'il soit remboursé des avances qu'il a faites à cet égard et instruit que chaque article qu'il a porté dans cet état est vrai soit pour le prix, soit pour la quantité, déclare être d'avis qu'il lui soit accordé mandat à cette concurrence, à prendre sur les revenus communaux propres au bourg de Chamoux, des trois Berres et Montranger.

Pierre Neyroud

Thomas

Jean Grollier P. Finas

Ambroise Petit

Simon Mollot

Transcription E.A.

¹ **Bournau ou bourneau** : Tuyau de conduite pour des eaux souterraines

Délibération pour l'affouage du hameau de Villardizier pour faire l'écorce des chênes et les vendre aux enchères

L'an dix huit cent trente trois et le premier du mois d'avril, les syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs :

Pierre Finas syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit, Michel Plaisance, Conseillers

Le sieur Chiesaz Déglise absent pour être malade.

Sur les réquisitions de la commission nommée pour administrer les revenus propres au dit hameau de Villardizier aux personnes dudit M. Thomas, de Jean- Pierre Peguet et Claude Plaisance, ici présents,

Le Conseil d'après l'avis de la commission considérant qu'il convient de donner une coupe de bois pour l'affouage des habitants dudit hameau puisque dans la forêt qu'ils possèdent à l'exclusion des autres hameaux, il y a des bois dans le cas d'être coupés ; qu'il convient de plus d'en retirer l'écorce des bois chênes et de la vente aux enchères pour le prix en provenant être employé au profit du dit hameau.

En conséquence, le Conseil détermine que cet affouage est à la forêt qui appartient audit hameau sur le grand saut, en plus, grande partie essence de chêne, ensuite essence de hêtre et quelques bouleaux, de la contenance d'environ dix journaux, qui se confine par la coupe de 1831 part d'Aiton, bois desdits communs en alignement de la coupe de 1831 dessus, le Nant Fourchu part de La Rochette, châtaigneraie de divers particuliers dessous ; le Conseil demande l'autorisation de faire l'écorce des chênes et de les vendre aux enchères.

Pierre Finas

Thomas

Ambroise Petit

Jean Pierre Peguet

Claude Plaisance

Pierre Neyroud

Michel Plaisance

Simon Mollot

Vu autorisons la délivrance de dix journaux de bois communaux demandés pour l'affouage des habitants du hameau de Villardizier, M. le brigadier limitera la dite coupe et préservera les mesures qu'il croira nécessaire pour qu'on ne les dépasse et fera conserver tous les sapins et neuf des plus beaux chênes pour baliveaux par journal.

Les écorces desdits bois ne devant pas être comprises pour servir pour l'affouage, nous invitons M. le syndic à publier un avis par lequel en prévenant les habitants dudit hameau du jour de la délivrance dudit bois, il les obligera de se transporter quatre jours d'avance dans le lieu de la coupe pour écorcer lesdits chênes. Ledit syndic reste chargé de faire mettre en lieu de sureté les écorces ; ensuite de cela, il procédera à la délivrance du bois dont s'agit, et en fera les lots entre tous les faisant feu, conjointement avec les autres membres du Conseil en bon père de famille ; le garde communal veillera de son côté qu'il ne se commette aucun désordre et eu égard à l'écorçage, la coupe pourra au cas de nécessité être prolongée jusqu'au 15 juin prochain.

M. le syndic par une délibération du Conseil, nous demandera ensuite la vente par enchères desdites écorces.

- Chambéry le 29 avril 1833.

- Signé par le Seigneur intendant Centorioni

Transcription E.A.

M. Fournier est nommé expert pour la réception d'œuvre des deux cloches

L'an dix huit cent trente trois et le neuf du mois d'avril, les syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs

Pierre Finas syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit, Michel Plaisance Conseillers

Le sieur Chiesaz Déglise Conseiller absent pour être malade.

Il a été donné lecture de l'ordonnance du Seigneur Intendant général contenue dans sa lettre du 20 mars dernier ensuite de la délibération prise le 10 février précédent concernant la refonte des deux cloches faites par le sieur Paccard et le remontage au clocher dont l'on ne peut faire bouger la grande.

Cette ordonnance porte que s'agissant actuellement de faire la réception des deux cloches, il invite le Conseil de s'assembler de nouveau pour faire choix d'un homme expert en cette partie pour y procéder en contradictoire dudit Paccard et de lui envoyer cette délibération pour son approbation.

Le Conseil nomme en conséquence pour son expert le sieur Etienne Fournier artiste hydraulique d'Arvillard que l'on prie le S^{ieur} Intendant général d'approuver et d'après son approbation l'on priera ledit sieur Fournier de nous fixer un jour de quinzaine d'avance pour en prévenir le sieur Paccard par la voie des deux Intendances de Chambéry et d'Annecy.

P. Finas

Thomas

Ambroise Petit

Michel Plaisance

Pierre Neyroud

Simon Mollot

Transcription E.A.

Délibération pour l'affouage des habitants du bourg et pour faire l'écorce des chênes.

L'an dix huit cent trente trois et le vingt un avril, les syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs

Pierre Finas syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit, et Michel Plaisance Conseillers

Le sieur Joseph Chiesaz Déglise, autre Conseiller absent pour être malade.

Avec l'intervention de M. Simon Mollot notaire royal et secrétaire.

Le Conseil considérant qu'il convient de donner une coupe de bois pour l'affouage des habitants du bourg sur la forêt qui lui est propre et de faire faire l'écorce des bois chênes existants à cette coupe et de la vendre aux enchères à son profit, ledit Conseil a déterminé de la faire en conformité de la transaction contenue au verbal de conciliation fait par devant M. le Préfet le 2 juillet 1808 avec le hameau de Villardizier pour la portion qui sera ci-après déterminée :

Savoir à la montagne du dit bourg, pour une contenance ~~d'environ dix huit~~ d'environ quinze journaux essence noisetiers, épines, chênes et bouleaux qui se confine par le bois de M. de Saonaz (*sic*) ; part d'Aiton un riez entre deux la coupe de l'année prochaine à peu près d'égale contenance ; un riez entre deux du couchant les chênes seront réservés pour l'écorce ; les autres bois seront distribués aux habitants au mois de novembre prochain pour cette portion l'année suivante le surplus ; de plus se confine dessus par les Teppes communales appartenant au hameau de Villardizier, châtaigniers de divers particuliers dessous.

Le Conseil a l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qu'il lui plaise l'autoriser de faire l'écorce de cette portion la courante année et de faire l'écorce de l'autre portion l'année prochaine et de les vendre toutes deux aux enchères la courante année pour éviter deux enchères.

Pierre Finas

Thomas

Ambroise Petit

Pierre Neyroud

Michel Plaisance

Simon Mollot

Vu la délibération et avis qui prendra, autorisons la délivrance d'une coupe de quinze journaux de bois dans l'endroit désigné dans la dite délibération entre les habitants de la commune de Chamoux pour leur affouage de 1834. M. le brigadier forestier du mandement est chargé de fixer les limites de cette coupe et de prescrire les marchés qu'il croira nécessaires pour qu'on ne les dépasse pas. Il fera réserver de cette coupe, tous les chênes susceptibles d'être écorcés et tous les sapins ainsi que neuf des autres plantes pour baliveaux par journal

M. le syndic préviendra les habitants au moyen d'un avis du jour où l'on procédera à la délivrance du bois dont il s'agit. Il en fixera les lots entre les habitants conjointement avec les autres membres du Conseil en bon père de famille. Le garde communal veillera de son côté à ce qu'il ne se commette aucun désordre.

Cette coupe devra être achevée le 30 du courant. La présente sera avant enregistrée par le secrétaire de la commune.

Quant à l'écorce et la coupe des chênes, nous en renvoyons l'exploitation à l'année prochaine et prions le Conseil de prendre une délibération à cet égard un peu plus tôt par laquelle il fera connaître de quelle manière il devra procéder à l'écorçage et proposera les moyens d'en tirer le meilleur parti.

Chambéry le 8 mai 1933 signé par le seigneur sous intendant Gianoti.

Transcription E.A.

NDLT : la formulation et les ratures n'aident pas toujours à la compréhension du texte.

Délibération à réquisition de la commission de Villardizier occasion de l'écorce de leurs chênes et des 400 frs prêtés à la commune de Chamoux

L'an dix huit cent trente trois et le vingt sept mai, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs

Pierre Finas syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit et Michel Plaisance, conseillers

Le sieur Chiesaz Déglise autre conseiller absent pour être malade.

Cette assemblée a lieu sur les réquisitions de la commission nommée pour administrer les revenus et propriétés appartenant au hameau de Villardizier aux personnes dudit sieur Thomas et des sieurs Jean-Pierre Peguet et Claude Plaisance, ici présents,

Cette commission représente que par ordonnance du seigneur intendant général du 29 avril dernier, ils ont été autorisés à faire faire écorcer uniquement l'écorce des bois chênes existants dans la portion des communaux mentionnés dans la délibération du 1^{er} avril dernier qui précède ladite ordonnance, mais ils ont été obligés de se servir des personnes entendues ; dans ce genre, ce n'est que des ouvriers, sans moyens, qui ne vivent que de leurs travaux jour par jour ; ils réclament le paiement des ouvrages déjà faits ; ils murmurent ; il s'agit à présent de continuer.

Le hameau a prêté 400 frs à la commune pour le montage des cloches, M. le percepteur a encore de l'argent de leurs communaux entre les mains, il est donc intéressant d'obtenir la rentrée de sommes nécessaires pour payer ces ouvriers.

La commission observe que le produit de cette écorce sera d'environ 300 quintaux, poids d'Aiguebelle, qui à 5 Livres le quintal produit la somme de :

1500,00 £.

que pour payer les frais d'écorçage et la traîner dans leur hameau, il coûte 1,75 Livre le quintal soit :

525,00 £.

Le Conseil et la commission ont en conséquence l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général, vu que M. le percepteur par son compte de 1832 renvoyé à l'intendance le 20 mai dernier, s'est déjà déclaré débiteur d'une somme très considérable, il lui plaise accorder mandat à prendre sur lesdits fonds pour la restitution de la somme de 400 prêtée par ledit hameau pour le remontage des cloches ainsi que vous l'avez autorisé par votre ordonnance du 26 mars 1832.

De plus, autre mandat de 125 des fonds du hameau dont le sieur percepteur est nanti en vertu du compte qu'il a rendu le 27 mars 1833.

Pierre Finas

Thomas

Ambroise Petit

Jean pierre Peguet

Claude Plaisance

Pierre Neyroud

Michel Plaisance

Simon Mollot

expédié le même jour à Jean-Pierre Peguet

Transcription E.A.

Les villages de la basse vallée du Gelon ont beaucoup souffert au XIXe siècle des crues, qui trempaient durablement leurs terres. La responsabilité en revenait largement aux travaux en cours d'endiguement des grandes rivières, qui bloquaient l'écoulement des cours secondaires.

Mais il y eut aussi l'effet de divers travaux ponctuels qui, pour utiliser l'eau, créaient des barrages, des dérivations, facteurs mécaniques d'élévation du niveau des eaux.

Les cultures se perdaient sur les terres trempées ; comme bon nombre des parcelles étaient des communaux, loués (acensés) par la commune à des particuliers, une dévalorisation des terres entraînait une diminution des revenus communaux – alors que l'État en exigeait toujours des impôts « pour bonne terre ».

Délibération, occasion des barrages faits le long de la digue d'Arc qui inondent nos communaux

L'an dix huit cent trente trois et le douze du mois de juin, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs

Pierre Finas syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit et Michel Plaisance, conseillers

Joseph Chiesaz Déglise autre conseiller absent pour être malade,

avec l'intervention de M^e Simon Mollot, notaire royal et secrétaire.

Considérant que le Conseil par sa délibération du 22 avril 1832 a eu l'honneur de se plaindre à l'Intendance des barrages que des employés du gouvernement ont pratiqués à cette époque pour y introduire le long de la digue dans les glières ¹ qui la touchent (dans la partie qui avoisinent les communaux que nous avons acensés et qui sont en pleine culture), de l'eau trouble de la rivière pour y déposer du terreau ; ce qui ne serait point mal, moyennant ne pas nuire aux voisins ; et pour cela nous indiquâmes les moyens à y pratiquer

Ce que nous avons prévu est arrivé cette année, faute d'avoir exécuté ce qui était nécessaire ; de sorte que la récolte d'environ vingt journaux de terreensemencée en a beaucoup souffert.

D'autres y allait pour travailler leur récolte, l'eau croupissante les en a empêchés.

Les femmes et filles qui y allaient travailler ont été obligées de se trousseur bien haut pour en sortir ainsi que nous l'avons vu.

Et cela a causé des dommages incalculables aux acensataires qui pourraient demander au conseil une réduction de cense.

L'on ignore le nom de ceux qui ont été chargés de cette commission de la part du gouvernement qui sûrement n'autorise pas de faire mal à autrui. Ils en sont donc responsables.

Pour éviter les dommages à la suite. il est donc indispensable que le long de nos communaux qui sont en culture et acensés, l'on y fasse un fossé éloigné d'iceux d'une toise de la largeur et profondeur nécessaire pour que l'eau de la rivière que l'on introduit à travers la digue ait son écoulement dans la rivière et que l'on n'y introduise que la quantité nécessaire qui puisse avoir son écoulement ; et n'outrepasser la hauteur de ce fossé et ne pas aboutir à nos terres cultivées ; tandis qu'au contraire ils anticipent sur les terres cultivées d'environ deux toises de large sur environ 200 toises de long et qu'ils arrachent les récoltes.

Et que les glières où ils mettent l'eau sont un numéro que nous sommes obligés de payer au gouvernement comme étant notre propriété.

Le conseil a en conséquence l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qu'il lui plaise nous obtenir les dommages à dire d'expert de celui qui était chargé de faire ses barrages et d'y introduire l'eau de la rivière à travers la digue et de s'exécuter de suite pour les ouvrages ci-devant indiqués et n'y pas remettre l'eau jusqu'à ce que le tout soit achevé.

L'on proteste de notre recours à la commission pour la propriété et contenance de nos communaux qui ne comprennent point la contenance que la rivière occupait dans iceux, la digue et le nouveau lit étant toujours à travers nos communaux et pour lesquels nous payons au gouvernement 8719 ,91 £.

Pierre Finas

Thomas

Ambroise Petit

Pierre Neyroud

Michel Plaisance

Simon Mollot

Transcription E.A.

¹ Glière(s) : terrain sablonneux et ouvert de cailloux roulés

Revidage du ruisseau longeant le chemin qui de Chamoux tend au pont Turin sur le Gellon

L'an dix huit cent trente trois et le vingt du mois de juin, les syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs

Pierre Finas syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit et Michel Plaisance, conseillers

Le sieur Joseph Chiesaz Déglise autre conseiller absent pour être malade,

avec l'intervention de M^e Simon Mollot, notaire royal et secrétaire.

Le Conseil considérant que le **ruisseau qui descend de Montendry** et longe le chemin qui tend au pont Turin sur la rivière du Gellon se trouvant presque entièrement plein de marrain ¹ quand il pleut, l'eau de ce ruisseau se jette dans les pièces voisines, y fait des dommages considérables et corrode le chemin ; Il est **indispensable de le revider** et d'en étendre les déblais dans ledit chemin aux endroits les plus convenables.

Cette réparation dès le petit pont de pré courbeau qui est sur ce ruisseau jusque au pont Turin a toujours été à la charge de Montendry pour un tiers et de Chamoux pour les deux tiers c'est à dire pour Chamoux dans une proportion double qu'à Montendry.

Il en résulte de la décision du seigneur intendant général Ricardi du 3 mai 1788 sur requête présentée par Claude Tabourin procureur du Conseil de Montendry de la décision de M. le Préfet du Mont Blanc du 15 messidor an II, de l'ordonnance de Monsieur le Vice intendant général Brunet du 7 octobre 1816.

Ayant fait part de l'objet des réparations au Conseil de Montendry par la voie de M. le secrétaire, nous avons attendu sa décision pour délibérer et nous résultant qu'il a délibéré en cette conformité.

Le Conseil a l'honneur de supplier le seigneur intendant général qu'il lui plaise ordonner le revidage dudit ruisseau de la manière ci-devant convenue, d'en mettre le marrain dans le chemin de la manière et aux endroits les plus convenables, les jours qui seront convenus ; et comme le moindre retard occasionnerait le remplissage des objets revidés en cas de pluie, s'il en risquait, il vous plaira autoriser chaque syndic de faire faire le revidage à la folle enchère de celui qui sera en retard à raison de 1 Livre 75 par jour de travail dont M. le percepteur serait obligé de poursuivre le recouvrement sur les deniers royaux ; et dans tous les cas de pouvoir contraindre les rénitents ² par envoi de garnissaire³, ou pour faire l'ouvrage ou pour payer le prix convenu, savoir : à Chamoux sur le pied de deux livres par jour entre tous et Montendry à 2 livres 50 c

Pierre Finas
Pierre Neyroud

Thomas
Michel Plaisance

Ambroise Petit
Simon Mollot

Transcription E.A.

¹ **marrain** : matériau, substance (le plus souvent, du bois). Du latin materia (« bois ») via un dérivé *materiamen : matériau.

² **renitent** : résistant, récalcitrant

³ **garnissaire** : agent qu'on établissait en garnison chez un débiteur pour garder une saisie, ou chez les contribuables en retard pour les obliger à payer

Délibération des syndic et Conseil de Chamoux concernant nos communaux sur Bourgneuf et nos réclamations concernant le diguement et pour fixer ce qui nous restera le lit de la rivière prélevé.

Exp. sur deux feuilles de papier timbré

L'an dix huit cent trente trois et le vingt un de juin, les syndic et Conseilde la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs

Pierre Finas syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit et Michel Plaisance, conseillers

Le sieur Joseph Chiesaz Déglise autre conseiller absent toujours pour cause de maladie, avec l'intervention de Maitre Simon Mollot, notaire royal et secrétaire.

Considérant :

- que nous avons des communaux sur la commune de Bourgneuf à forme des n^{os} et contenance portés par l'état ci-joint qui n'appartiennent qu'au bourg de Chamoux des trois Berres et Montranger, hameau dépendant de la dite commune
- que la rivière d'Arc passant dans lesdits communaux et se joint à celle d'Isère a été comprise dans le diguement de l'Isère dès la Croix d'Aiguebelle, hameau de Bourgneuf.
- que Sa M. ayant approuvé le diguement de l'Isère, elle a voulu que les propriétaires intéressés au diguement et qui en profiteraient avec plus ou moins d'avantages suivant la distance, y contribueraient suivant les classes qui seraient formées, ce qui était très juste et c'est sans préjudice du lit de la rivière pour la contenance qu'elle occupait avant le diguement projeté qui appartenait au Roi, ce qui était aussi très juste.

Cette digue a été commencée sur nos communaux et il paraît qu'il n'y a pas lieu de craindre une irruption à moins qu'on en introduise au travers de la digue, ainsi qu'on l'a fait dernièrement et qu'on s'était déjà plaint par délibération du 2 avril 1832.

Il s'agit donc de savoir en quoi consiste la contenance que la rivière occupait ce qui nous reste de nos communaux, la contenance de la rivière prélevée, et à combien nous devons concourir pour le diguement.

Nous allons faire voir en quoi consiste le lit de la rivière et ce qu'elle contenait en tout, ce qu'il est très facile d'établir.

Le surplus doit nous appartenir, ce qu'il sera facile d'établir aussi.

Il est du plus grand intérêt de la (*sic*) savoir promptement pour ne plus payer les tailles, soit charges locales de ce qui nous appartiendra pas, ou de ce qui serait sans produit ; il convient de savoir aussi encore, le plus promptement, combien nous devons concourir pour le diguement, l'état qui nous en a été remis ne paraissant pas juste, pour n'avoir eu connaissance exacte des lieux et il n'est pas juste de payer ce que l'on ne doit pas.

Nos communaux suivant l'état ci-joint sont de la contenance de 59 arpents 86 perches 24 mètres ; ils sont tous cotisés en taille, soit contributions foncières à prorata des revenus annexes audit état ; ces contenances ne font point partie des diverses branches de la rivière qu'elle occupait,.

Pour établir la contenance de la rivière rien de plus facile, nos communaux étant tous réunis et ne formant qu'un seul mas avec la rivière et ayant un alignement droit dans toute son étendue du levant et du couchant et la grande route du midi : il sera facile de savoir la contenance totale de nos communaux et de la rivière ; sur cette contenance totale, on prélèvera 59 arpents 86 perches 24 mètres le surplus de cette contenance sera celle de la rivière et comme le lit de la rivière et les digues qui la contiennent sont encore fixées dans nos communaux ce qui sera très facile à mesurer puisqu'elles ont un alignement droit ; si le lit qu'occupait la rivière excède cette contenance, le gouvernement prendra cet excédent ou sera convenu suivant les deux états qui nous ont été envoyés par M. le percepteur d'Aiguebelle partie de nos numéros ont été cotisés pour le diguement de l'Isère suivant l'état ci-joint et nous avons déjà payé cela de 3 ans ; le surplus de ces numéros nous appartient parce qu'ils ne sont pas à la distance déterminée pour y concourir et il s'est commis des erreurs dans ces états pour n'avoir entendu le Conseil de Chamoux, n'être pas au fait des localités, et parce qu'une partie de ces numéros étaient garantis par l'ancienne digue.

Nous sommes donc dans le cas de faire les réclamations suivantes :

- Nous avons été taxés suivant ces états pour le n° 60 de la section B tandis que nous ne le possédons pas, mais François Varnier de Bourgneuf.

- Nous avons été imposés mal à propos par ces états pour les numéros 44-45 et les 4 cinquièmes du n° 50 parce que ces numéros étaient garantis par l'ancienne digue à laquelle nous avons contribué ; la vérité de ce fait est prouvée par le plan parcellaire soit mappé section B où l'on voit que l'ancienne digue a été continuée jusque et compris le n° 72 et l'on voit sur le local que ces numéros n'ont jamais été inondés.

L'on supplie donc la commission de déclarer que ces numéros nous appartiennent en entier, qu'il nous décharge de tout impôt pour le diguement sauf pour un cinquième du n° 50.

- Quant au n° 51 que tout ce n° nous appartient en payant pour le diguement ce qu'il est taxé.
- Quant aux n° 11, 12, 13, 14, 15 et 16 qu'il plaira à la commission de déclarer que tous ces numéros nous appartiendront en entier moyennant payer ce qu'ils ont été taxés pour le diguement par lesdits états.
- Quant aux n° 8, 9, 10, 47, et 49 qui étaient destinés pour y placer le nouveau lit de la rivière ; la commission a suspendu ses déterminations pour savoir au juste où il serait placé.

Le lit de la rivière y étant placé actuellement et contenu par des digues, il plaira à la commission de déterminer de qui nous restera desdits numéros, le lit de la rivière prélevé ; il est intéressant pour le gouvernement et pour nous de savoir les uns et les autres à quoi s'en tenir, puisque nous sommes cotisés pour le diguement pour les n°s 11, 13, 14, 15 et 16, ces numéros étant de l'autre côté de la digue part du nord icelle ; c'est une preuve qu'ils nous appartiennent : il est essentiel de savoir où ils seraient placés, il convient d'en fixer la situation avec le gouvernement ; il convient d'en tirer parti de l'acenser¹ ou le vendre et de ne plus payer les tailles de ce qui ne nous appartiendra pas.

*Pierre Finas
Pierre Neyroud*

*Thomas
Michel Plaisance*

Ambroise Petit

Simon Mollot

Transcription E.A.

¹ acenser : louer

Délibération pour les dépenses extraordinaires de 1834

Réparation des dégâts du ruisseau, confection d'une nouvelle Mappe, paiement des cloches.

L'an 1833 et le second juillet, les Syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de
MM. Pierre Finas Syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit et Michel Plaisance, Conseillers.

Le sieur Joseph Chiesaz Déglise, autre Conseiller, toujours absent pour être malade.

A eux adjoints :

MM. Isidore Mamy,

Prospert Ferroud et

Jean Amédé Deglapigny,

Jean Baptiste Peguet et

Jean Marie Pépin des plus imposés désignés pour composer le Conseil double la courante année,
avec l'intervention de Maître Simon Mollot, notaire royal et secrétaire.

S'agissant d'après la circulaire de l'intendance générale du 24 juin 1832 de proposer les dépenses extraordinaires pour 1834,
le Conseil double y aurait procédé comme suit :

Le Conseil considérant

- que par délibération du 27 mars 1832 l'on a exposé au Seigneur Intendant général que le ruisseau, soit torrent de Montendry et qui passe sur Chamoux, a **totalemment détérioré une partie du chemin public** et communal qui de Chamoux tend à La Rochette dans la partie qui est au sommet du Bourg, ce qui occasionne des dommages considérables à la généralité par les plus amples motifs expliqués en icelles.

- que Monsieur l'Intendant général ayant par son ordonnance du 4 juin 1832 autorisé cette réparation à économie en tant que telle réparation n'excéderait pas 80 £.

Les ouvrages de la campagne et les eaux n'ont pas permis d'y travailler jusqu'à ces jours derniers, l'on a déjà commencé des digues en pierre et en maçonnerie, il s'agirait sous peu de l'achever et de payer la chaux et les maçons sans attendre le budget de 1834, mais à prendre sur les fonds dont le sieur percepteur est comptable, par le compte qu'il a rendu de sa perception de 1831 et par ce motif ne pouvoir être porté dans le budget de 1834.

La portion de la **mappe de Chamoux** qui dès la commune de Villard-Léger tend au bourg de Chamoux et comprend le hameau de Villardizier se trouve dans un état déplorable, le plus grand nombre de numéros sont effacés, le papier brisé, il est donc indispensable d'en faire une nouvelle le plus tôt possible à porter dans le budget de 1834.

Pour quand sera cette dépense, l'archiviste ayant un prix fixe, l'on pense que cette portion aura approximativement le même nombre de Nos que la portion faite l'année dernière qui est 80 £ neuves. L'on demande donc d'imposer cette somme dans le budget de 1834.

Quant à la **refonte des deux cloches** dans le budget de 1832, il a été imposé 500L : n'ayant pas été dépensée et le compte de 1832 ayant été rendu, cette somme est à prendre sur son reliquat pour le surplus de cette dépense.

Il résulte du budget de 1833 que son excellence le Ministre de l'Intérieur ayant autorisé la dépense pour les cloches au montant de 1619 £ 25 cts imposables par tiers en 1833-1834 et 1835 ce qui fait la somme de 539 £ 75 cts, l'on demande d'imposer semblable somme pour 1834.

Pierre Finas

Thomas

Ambroise Petit

Pierre Neyroud

Michel Plaisance

Marque x de Prospert Ferroud

Isidore Mamy

Deglapigny

Simon Mollot

D'après la rédaction de cette délibération,

M. Finas m'a dit qu'il y avait 4 tonneaux de chaux à 9 £ le tonneau rendu à Chamoux faisait

36

Il y a 8 toises carrées à 10 £ la toise fait

80

Les mesurer

Transcription E.A..

Délibération concernant le salaire du clerc de l'église

L'an dix huit cent trente trois et le vingt-deux du mois de septembre, les Syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de

MM. Pierre Finas Syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit et Michel Plaisance, Conseillers ordinaires

Le sieur Joseph Chiesaz Déglise autre Conseiller absent toujours pour cause de maladie,

A eux adjoints MM.

Joseph Maitre représentant le sieur Claude Gonet,

Jean Amédé Deglapigny,

Prospert Ferroud,

Jean Baptiste Peguet et

Jean Marie Pépin des plus imposés

désignés par M. l'Intendant général pour composer le Conseil double la courante année

avec l'intervention de M^e Simon Mollot, notaire royal et secrétaire.

Monsieur le Syndic a donné lecture d'une lettre du Seigneur Intendant général du 5 août 1833 courante année par laquelle il invite le Conseil de délibérer s'il est utile d'ajouter aux revenus de la fabrique de l'église les salaires du clerc.

Le Conseil

- considérant qu'il n'y a rien de plus juste que la fabrique ait des dons suffisants pour le service du culte journalier et annuel qui comprend aussi le salaire du clerc, ainsi qu'on s'est toujours empressé de le faire, de même que pour les dépenses extraordinaires,

- considérant que le Conseil est assuré que la fabrique a des fonds et revenus plus que suffisants pour y faire face, car il est certain que MM. les fabriciens ont déclaré plusieurs fois au Conseil de cette commune assemblé que les revenus de la fabrique font annuellement plus de quatre cents livres, compris trente livres imposés sur le budget de Chamoux.

- que le gage du clerc, suivant qu'il a été taxé par la fabrique, arrivant à cent quarante livres, resterait pour faire face aux autres besoins ;

Du reste, deux cent soixante livres :

- le luminaire des enterrements étant plus que suffisant pour le luminaire du maitre-autel ;

- l'huile qu'on fournit lorsqu'on prépare le pain bénit étant plus que suffisant pour l'huile de la lampe du maitre-autel ;

- le vin que produit les ...¹ du presbytère étant suffisant pour les messes puisqu'il fournit sa table,

il ne s'agit donc plus que de trouver les hosties, l'encens, blanchiment du linge et raccommodage à prendre pour les deux cent soixante livres restantes.

De sorte qu'il résulte que la fabrique a amplement en excédent de ce qui lui est nécessaire pour les besoins annuels et journaliers, n'étant pas vrai qu'on ait continuellement fourni 80 cts pour le clerc ainsi qu'on le dit.

Le Conseil est en conséquence d'avis qu'il n'y a pas lieu à faire payer à chaque chef de famille 80 centimes ainsi que la fabrique le demande .

MM. Thomas et Petit observent qu'ils ne connaissent pas positivement les revenus de la fabrique et que par conséquent ils ne peuvent pas délibérer s'ils ont suffisamment, étant cependant tous les deux membres de la fabrique.

Pierre Finas

Thomas

Ambroise Petit

Pierre Neyroud

Michel Plaisance

Joseph Maitre

Pépin

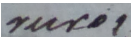
Peguet

Marque x de Prospert Ferroud

Deglapigny

Simon Mollot

Transcription E.A..

¹ mot illisible, dans une phrase grammaticalement incorrecte :  ! On suppose qu'il s'agit des vignes du presbytère (qui avait quelques terres). Le constat d'ignorance des comptes par des membres aisés de la fabrique également présents de droit aux réunions du Conseil communal interroge : la fabrique, composée de fidèles, gérait en principe les comptes de l'église, sous la présidence du curé (et le contrôle de l'évêque) ; le fameux curé Bois, doté d'un caractère impérieux et contestataire, avait-il seul la main sur les comptes à Chamoux... lui qui cherchait partout de l'argent, et qui donna à l'église ses retables et ses fresques forcément coûteux ?

Remarque : ce texte est vraiment difficile à déchiffrer

Délibération des conseils de Chamoux, Bettonnet, La Trinité, Villard Léger et Villard Sallet et des plus intéressés concernant le Gellon.

L'an dix huit cent trente trois et le vingt six du mois de septembre, les conseils des communes de Chamoux, Bettonnet, La Trinité, Villard Léger et Villard Sallet réunis à Chamoux avec les principaux propriétaires des dites communes, dont la chambre consulaire, en exécution de la lettre adressée le vingt-quatre août dernier par Monsieur l'Intendant général à M. le syndic de Chamoux aux personnes :

- quant à Chamoux : de MM. Pierre Finas syndic, Thomas Jean Baptiste, Neyroud Pierre et Petit Ambroise, conseillers, de Mamy Isidore, Plaisance Michel, Martin Antoine pour M. le comte de Sonnaz, et Maitre Simon Mollot secrétaire.
- pour Bettonnet, MM. Genin Joseph syndic, Rosset Georges, Gellon Jean conseillers ; M. le comte de Salmard, M^e Michel François Belleville, Berthier Jean-Marie, Maitre Simon Mollot propriétaire, et M^e Arnaud secrétaire
- plus, pour l'établissement de Betton, M. l'abbé Dunand
- pour La Trinité : MM. Mollingal Claude-François syndic, Berlioz Joseph, Vuillien François ; Madame Duchêne, M^{re} Rolet Jean, Comte [Roucrus], Lavenaz Eugène ; Maitre Laurent ; M. Fabry Antoine pour M. de la Place et M. Obry secrétaire
- Pour Villard-Léger : MM. Aguetgaz Gaspard, Syndic, Mamy Eugène, Godet Claude, Godet François, conseillers ; et M^{re} Berthet Charles de La Rochette pour M. Leblanc ; M. Anselme secrétaire
- Et pour Villard-Sallet : MM. Falquet Albert, syndic, Ferroud Charles, Vulliermet François, conseiller. Et MM. Lavenaz Jean Antoine, Maitre Chardonnet Jean-Marie, Maitre Berthet Charles, Goguet Etienne, propriétaire et M. Falquet secrétaire

Lesdits Conseils et propriétaires

Vu les lettres patentes du vingt six mai 1832 et toutes les autres (...)

Déclarent unanimement * qu'ils ne croient pas en l'état avoir à délibérer sur l'objet de la lettre de Monsieur l'Intendant général du vingt quatre août dernier s'en référant aux délibérations prises à ce sujet, n'ayant jamais ni les uns ni les autres demandé un [défrichement], mais seulement consenti à une rectification et repurgement du lit du Gellon – en supprimant les courbures trop saillantes.

- en observant que les lettres patentes traitées n'ordonnent point le [défrichement] mais l'autorisent seulement et que par conséquent cette autorisation ne concerne que les communes qui l'ont demandé, ce qui n'a pas eu lieu de la part des communes ici représentées.

- protestant lorsqu'il s'agirait de la répartition de la dépense pour lesdits [rectification] et repurgement, de faire telle observation qu'il enverra.

M. L'abbé de Betton observe qu'il ne (...) ce qu'il (...) déclarer, qu'il n'a eu aucun renseignement de l'administration et s'est refusé à signer.

Ainsi délibéré à Chamoux les an et jour susdits

*ajout en fin de document quasiment illisible, peut-être : en rejetant le [délignement] au [Nant Barbavara???] de lit proposé

Berthet	Falquet syndic	Vulliermet	Genin	Ferroud
Genin	Chardonnet	du Comte de Sallemard		
Falquet ...	Lavenaz aîné			
Arnaud Anselme		Aguettaz	Peguet Georges	
Duchêne	Desmaisons			
C....	E. Lavenaz			
Claude Goddet	Goddet		[Levlia nisia]	
Marque + de Laurent Maitre		Marque + de Fabry Antoine pour M. Delaplace		
Eugène Mamy	Deglapigny			
P. Finas	Thomas	Petit	Isidore Mamy	
M. Molinard	Obry Sec ^{re}			
Pierre Nayroud	Simon Mollot propriétaire			Claude Antoine Martin pr M. de Sonnaz
Michel Plaisance				Simon Mollot, secrétaire.

Transcription E.A.

**Pour pouvoir être autorisé à louer un emplacement
à la veuve Neyroud Christin Antoinette pour notre foire.**

L'an dix huit cent trente trois et le dix sept du mois de novembre, les Syndic et Cconseil de la commune de Chamoux dûment assemblés dans le lieu ordinaire des séances, aux personnes de

MM. Pierre Finas syndic,

Jean Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit, Michel Plaisance, conseillers

le sieur Joseph Chiesaz Déglise autre conseiller absent pour être malade,

- lesquels considérant que la foire de Chamoux de demain ne se trouve avoir aucun emplacement fixe suffisant, malgré qu'elle soit très populaire et considérable, n'ayant que la place publique et les chemins, pour tenir les bestiaux et les marchands,

- l'on aurait jugé à propos de se procurer une place assez considérable pour contenir tous les porcs, et ils auraient à cet effet, proposé à l'Antoinette Christin, veuve de Martin Neyroud de louer à elle un emplacement pour la foire et les retours d'icelle pour la courante année, de la contenance près d'un journal.

Et l'ayant mandée venir par devant nous la semaine dernière, l'on serait vite convenus avec elle de lui payer la somme de vingt livres neuves et l'on aurait oublié d'en rédiger la convention

À quel effet ayant comparu de nouveau et vu l'urgence,

le Conseil a l'honneur de prier le Seigneur Intendant général qu'il lui plaise autoriser le paiement et d'autoriser aussi M. le Syndic d'en délivrer mandat à prendre sur les dépenses casuelles.

Ainsi délibéré les dits jours, mois id

Marque de X la veuve Neyroud

*Pierre Finas Thomas Ambroise Petit
 Pierre Neyroud*

Michel Plaisance

Simon Mollot

Transcription E.A.

**Délibération portant état des dépenses pour réparations du chemin au dessus du Bourg
pour obtenir mandat à concurrence de 144 £**

L'an dix huit cent trente trois et le vingt quatre de décembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés, aux personnes de

MM. Pierre Finas syndic,
Jean Baptiste Thomas,
Pierre Neyroud,
Ambroise Petit et
Michel Plaisance, conseillers,
avec l'intervention de M^e Simon Mollot notaire royal et secrétaire

Les Syndic et Conseil de Chamoux ont l'honneur d'observer au Seigneur Intendant général que sur délibération de ce Conseil du 27 mai 1832 que par votre ordonnance mise au bas du 4 juin suivant, vous avez autorisé la réparation demandée par cette délibération qui consistait en ce que **le chemin communal tendant à La Rochette avait été intercepté par le torrent de Montendry.**

Mais par votre ordonnance, cette autorisation n'a été accordée qu'à condition qu'elle n'excéderait pas 80 £ .

Sur nouveau recours, par votre lettre du 23 août dernier vous avez accordé trente livres en sur, ce qui ne fait que 110.

Il faut savoir que par la délibération du 27 mai 1832, l'on pensait qu'une digue à sec et sans mortier suffirait mais en ayant commencé une partie qui a été enlevée par le torrent, l'on a été forcé de faire une digue à bon mortier vu l'urgence et par ces motifs l'on a dépensé

- 4 tonneaux de chaux qui rendus sur place ont couté	36,00
- vingt six tombereaux de sable	23,00
- pour façon du mur qui a été enlevé par sieur Jannoti et ses ouvriers pour 10 toises et demies à 8 la toise	85,00

Total : cent quarante quatre livres	144,00
-------------------------------------	--------

Il en reste encore trois quart de toises pour l'achèvement que l'on est forcé de renvoyer à l'année prochaine mais il est juste que l'ouvrage fait soit payé.

Le syndic et conseil ont en conséquence l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qu'il lui plaise autoriser M. le vice-syndic de décerner mandat en faveur du sieur Pierre Finas, syndic, de cent quarante quatre livres, à la charge par lui de payer quatre vingt cinq livres au sieur Jannoti, de payer les tombereaux de chaux et de sable dont il a répondu.

<i>Pierre Finas</i>	<i>Thomas</i>	<i>Ambroise Petit</i>	
<i>Pierre Neyroud</i>		<i>Michel Plaisance</i>	<i>Simon Mollot</i>

Transcription E.A.

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
06-01-1833	Soumissions par les personnes à qui les enchères ont expédié la mise pour l' acensement de communaux de payer ainsi que leur caution la cense convenue.	3	cense
07-01-1833	Délibération concernant la reprise d'une source d'eau au sieur Bertholet	5	source
04-02-1833	Délibération pour obtenir un bureau de lettres à Maltaverne	6	courrier pedon
10-02-1833	Délibération concernant les cloches Paccard (malfaçon)	7	cloche Paccard
24-02-1833	Pour les avances faites par M. Finas pour l'entretien des toises au bourneau du bourg	9	
24-02-1833	Pour demander d'acenser l'octroi de la boucherie à Antoine Avenier	10	acensement boucherie Avenier
01-04-1833	Délibération pour l'affouage du hameau de Villardizier pour faire l'écorce des chênes et les vendre aux enchères	11	affouage
09-04-1833	M. Fournier est nommé expert pour la réception d'œuvre des deux cloches	12	cloche Paccard
21-04-1833	Délibération pour l'affouage des habitants du bourg et pour faire l'écorce des chênes	13	affouage
27-05-1833	Délibération à réquisition de la commission de Villardizier occasion de l'écorce de leurs chênes et des 400 frs prêtés à la commune de Chamoux	14	prêt Villardizier écorce
12-06-1833	Barrages faits le long de la digue d'Arc qui inondent nos communaux	15	Inondation communaux
20-06-1833	Revidage du ruisseau longeant le chemin de Chamoux au pont Turin sur le Gellon	16	vidage ruisseau Montendry
21-06-1833	Réclamations concernant le diguement (de l'Arc) pour fixer ce qui nous restera concernant nos communaux sur Bourgneuf, le lit de la rivière prélevé.	17	communaux diguement
02-07-1833	Délibération pour les dépenses extraordinaires de 1834 (Réparation des dégâts du ruisseau , confection d'une nouvelle Mappe , paiement des cloches .)	19	Dégât ruisseau Mappe cloches
22-09-1833	Délibération concernant le salairé du clerc de l'église	20	finances fabrique
26-09-1833	Délibération des Conseils de Chamoux, Bettonnet, La Trinité, Villard Léger et Villard Sallet et des plus intéressés concernant le Gellon	21	Gelon
17-11-1833	Pour pouvoir être autorisé à louer un emplacement à la veuve Neyroud Christin Antoinette pour notre foire	22	foire
24-12-1833	Délibération portant état des dépenses pour réparations du chemin au dessus du Bourg pour obtenir mandat à concurrence de 144£	23	dégât chemin nant